



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 40872

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur la question d'égalité des sexes dans le calcul des droits à la retraite. La Cour européenne de justice, dans son arrêt du 29 novembre 2001, dit arrêt Griesmar, a reconnu le principe d'égalité des sexes en ce qui concerne la bonification des années de cotisation pour la retraite. Ainsi, un homme s'est vu octroyer le droit à la bonification d'une année par enfant à charge. Ce principe est différemment apprécié par la loi française et il se heurte notamment aux dispositions de l'article 12 b du code des pensions civiles et militaires. Il semblerait cependant qu'une réforme de ces dispositions soit prévue prochainement. En conséquence, il lui demande quelles réformes sont prévues dans la législation française afin de la mettre en conformité avec le droit communautaire en la matière. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié diverses dispositions relatives aux avantages familiaux entrant dans le calcul des droits à pension des fonctionnaires, afin de respecter la jurisprudence communautaire en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes, tout en préservant au mieux les intérêts des mères de famille. La finalité de ces avantages familiaux étant de compenser des préjudices professionnels résultant d'interruptions d'activité dans le déroulement de la carrière, il a paru légitime de lier l'attribution de la bonification pour enfants à la cessation ou à l'interruption d'activité de l'agent, homme ou femme, et de se référer en conséquence aux congés statutaires liés à la naissance, la petite enfance, voire la maladie de l'enfant. En outre, afin de ne pas porter préjudice aux femmes dont l'âge de départ à la retraite était conditionné par l'attribution de la bonification pour enfants avant la réforme, la loi et le décret d'application (décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003) ont prévu des dispositions spécifiques pour les enfants nés avant le 1er janvier 2004. Ainsi, le bénéfice d'une bonification d'un an est-il maintenu dès lors que l'activité a été interrompue de façon continue pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Ce même avantage d'un an par enfant est également accordé aux femmes fonctionnaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur entrée dans la fonction publique, dès lors que le recrutement est intervenu dans le délai de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours (article 48 de la loi du 21 août 2003 et b) bis du premier alinéa de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Pour les femmes qui ne remplissent pas ces conditions mais ont relevé d'un autre régime d'assurance vieillesse où existent des avantages comparables, c'est à cet autre régime qu'il revient d'attribuer ces avantages. Ainsi, dans le cas d'une affiliation au régime général, chaque enfant peut ouvrir droit à une majoration de durée d'assurance de 8 trimestres. Enfin, il convient d'indiquer qu'une réflexion est actuellement menée afin de rechercher la meilleure solution qui pourrait être apportée à la situation des femmes ne pouvant bénéficier d'aucune des dispositions précitées.

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40872

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4182

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 845